

Bruxelles, le 19 juillet 2022

Sous le Haut Patronage de LL. MM. le Roi et la Reine

Département Accueil
Direction Accueil Petite enfance
MVV/ subsidie de renforcement crèches et SAE
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL
☎ : 02/542.15.77 ☎ : 02/542.14.89
✉ : michael.vanvlasselaer@one.be

Madame, Monsieur,

**Concerne : subsidie de renforcement pour les crèches et les services d'accueil d'enfants
bénéficiant a minima du droit au subsidie d'accessibilité - années 2022 et 2023**

Comme vous le savez certainement, l'un des objectifs essentiels de la réforme des milieux d'accueil, telle que consacrée par l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s, est de permettre l'amélioration de la qualité et de l'accessibilité de l'accueil via un refinancement des milieux d'accueil.

L'une des prochaines phases de la mise en œuvre de la réforme, telle que prévue dans notre contrat de gestion 2021-2025, consiste à subventionner les nouvelles normes dans la fonction de direction ainsi qu'en poste psycho-médicosocial.

Ainsi, les articles 98 (pour les crèches) et 102 (pour les services d'accueil d'enfants) fixent des nouvelles normes de subventionnement, notamment pour ce qui concerne le poste de Direction ainsi que la fonction psycho-médicosociale, à allouer en fonction des moyens budgétaires disponibles.

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 31 mars 2022 visant à octroyer aux milieux d'accueil de l'enfance un subsidie de renforcement en vue de garantir leur accessibilité et portant diverses dispositions en faveur de la qualité de l'accueil, le subsidie de renforcement porte sur :

- Les normes de subventionnement en poste de direction et en poste psycho-médicosocial, telles que prévues à l'article 98 de l'arrêté du 02 mai 2019 pour les crèches bénéficiant du subsidie d'accessibilité (cf tableau de comparaison ci-dessous) ;
- Les normes de subventionnement en poste de direction, telles que prévues à l'article 101 de l'arrêté du 02 mai 2019 pour les services d'accueil d'enfants, les services bénéficiant déjà du subventionnement de leur poste psycho-médicosocial suite à la conversion de leur capacité en termes d'accueillantes en capacité autorisée et subventionnée en termes de places d'accueil.

26/7/22

La mise en œuvre de cette mesure nécessitait l'élaboration d'un nouveau barème de subvention spécifique à la fonction de Direction. Ce barème, que nous vous transmettons en annexe de la présente, a été adopté en première lecture par le Gouvernement et n'est donc, à ce stade, pas encore définitivement intégré dans les dispositions réglementaires.

La mise en œuvre de ce subside nécessitait également de classer les milieux d'accueil par date d'autorisation conformément à notre contrat de gestion de sorte à octroyer ce subside de renforcement à 2/5^{ème} des milieux d'accueil en 2022, 3/5^{èmes} en 2023, 4/5^{èmes} en 2024 et l'ensemble des milieux d'accueil obligatoirement en 2025.

Nous avons décidé de regrouper les deux années 2022 et 2023 et suite au classement établi, nous avons le plaisir de vous informer que votre crèche ou votre service d'accueil d'enfants fait partie de la liste des milieux d'accueil retenus à concurrence des 3/5^{èmes}.

• Quelles sont les nouvelles normes ?

Pour les services d'accueil d'enfants bénéficiant du subside d'accessibilité, le subside de renforcement portera sur le poste de Direction à concurrence d'un mi-temps pour les services d'une capacité subventionnée de 36 places et d'un temps plein pour les services qui disposent d'une capacité subventionnée de 72 places et plus.

Pour les crèches bénéficiant du subside d'accessibilité, nous vous proposons ci-dessous un tableau comparatif entre :

- les normes actuelles de subventionnement en poste psycho-médicosocial avec les tranches de capacité correspondantes,
- les normes de subventionnement Direction/PMS faisant l'objet du subside de renforcement
- la différence entre la situation actuelle et celle qui prévaudra après le subside de renforcement.

CAPACITE ACTUELLE en places d'accueil	COMPARAISON ENTRE LES NORMES ACTUELLES EN PMS ET LES NORMES DIRECTION/PMS /SUBSIDE DE RENFORCEMENT		
	PMS actuel	PMS et Direction accessibilité 2	Différence
De 11 à 17	50%	Direction : 50% PMS : /	0% (25% déjà acquis)
De 18 à 35	75%	Direction : 50% PMS : 50%	+ 25%
De 36 à 41	100%	Direction : 50% PMS : 50%	0%
De 42 à 47	100%	Direction 50% PMS 100%	+ 50%
De 48 à 55	150%	Direction 50% PMS 100%	0%
De 56 à 59	150%	Direction 50% PMS 150%	+ 50%
De 60 à 69	175%	Direction 50% PMS 150%	+ 25%
De 70 à 71	175%	Direction 100% PMS 200%	+ 125%
De 72 à 83	225%	Direction 100% PMS 200%	+ 75%
De 84 à 95	250%	Direction 100%	+ 100%

		PMS 250%	
De 96 à 97	300%	Direction 100% PMS 250%	+ 50%
De 98 à 107	300%	Direction 100% PMS 300%	+ 100%
De 108 à 111	325%	Direction 100% PMS 300%	+ 75%
De 112 à 119	325%	Direction 100% PMS 350%	+ 125%
De 120 à 125	375%	Direction 100% PMS 350%	+ 75%
De 126 à 131	375%	Direction 100% PMS 400%	+ 125%
De 132 à 139	400%	Direction 100% PMS 400%	+ 100%
De 140 à 143	400%	Direction 100% PMS 450%	+ 150%
De 144 à 153	450%	Direction 100% PMS 450%	+ 100%
De 154 à 155	450%	Direction 100% PMS 500%	+ 150%
De 156 à 167	475%	Direction 100% PMS 500%	+ 125%
De 168 à 169	525%	Direction 100% PMS 550%	+ 125%

NB

Pour les crèches, les fonds propres dégagés grâce au financement du personnel de Direction et, le cas échéant, du personnel psycho-médicosocial, doivent être réinvestis par priorité dans le personnel d'accueil des enfants selon la norme visée à l'article 98 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil.

• A quelle date d'effet ?

Le subside de renforcement ne pourra s'octroyer qu'à partir du moment où le(la) Directeur(trice) bénéficiera d'un contrat de travail dédié au poste de Direction (ou de Responsable de milieu d'accueil) et sera rémunérée sur base minima du barème de subvention y afférent.

Pour les milieux d'accueil repris dans cette première phase 2022/2023, trois dates d'effet différentes vous sont proposées, sous réserve de l'adoption en deuxième lecture, de l'arrêté fixant les barèmes de référence pour le calcul des subventions relatives au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance :

- 1^{er} juillet 2022 (effet rétroactif) ;
- 1^{er} octobre 2022
- 1^{er} janvier 2023.

Si un milieu d'accueil souhaite, notamment pour des questions d'organisation interne ou de procédure administrative, postposer l'octroi de son subside de renforcement aux prochaines phases 2024 ou 2025, il lui sera permis de le faire mais nous nous permettons d'insister sur le fait que tous les milieux devront respecter les conditions de ce droit au subside pour 2025 au plus tard.

En cas de report demandé par un milieu d'accueil, nous réaffecterons la place laissée vacante à un autre milieu d'accueil actuellement non retenu conformément au classement établi par date d'autorisation.

- Le subside de renforcement ne concerne-t-il que les fonctions Direction/PMS ?

Pour les services d'accueil d'enfants, le subside de renforcement porte uniquement sur le poste de Direction.

Pour les crèches, il porte sur les nouvelles normes dans la fonction de Direction et dans la fonction psycho-médicosociale.

Toutefois, le subside de renforcement alloué aux crèches peut porter sur le financement supplémentaire en normes de puériculture en lieu et place du financement des nouvelles normes en Direction/PMS uniquement dans les deux situations suivantes :

1. Si la différence entre les anciennes normes psycho-médicosociales et les nouvelles normes Direction/PMS ne mène pas au financement d'au moins 25% de prestations supplémentaires, le pouvoir organisateur peut opter soit pour le financement des nouvelles normes direction/PMS avec le nouveau barème de subvention pour la Direction soit pour le subventionnement supplémentaire de 50% en puériculture tout en restant au niveau du subventionnement actuel de la fonction psycho-médicosociale.

Pour les crèches de 11 à 17 places, l'augmentation de 25% en poste PMS ayant déjà été obtenue via le remplacement de la norme de 25% en MCAE par la norme de 50% en crèche de 14 places, elles ne peuvent que solliciter le subventionnement du poste de Direction au nouveau barème.

Exemple d'une crèche de 36 places (cf tableau de comparaison)

L'ONE subventionne actuellement 100% dans la fonction PMS. Selon les nouvelles normes, le subventionnement devrait porter sur 50% en direction et 50% en PMS, soit 100% au total.

Dès lors que la différence entre les anciennes et les nouvelles normes n'atteint pas 25%, le pouvoir Organisateur pourra opter soit pour le subventionnement de 50% en direction avec le barème de subvention correspondant soit pour le maintien du subventionnement de 100% en PMS (sans le barème de Direction) et pour le financement de 50% supplémentaire en puériculture pour autant que la norme en puériculture prévue à l'article 98 de l'arrêté (1,5 ETP pour 7 places) n'ait pas déjà été atteinte.

2. Si le pouvoir organisateur bénéficie d'aide à l'emploi pour son personnel de direction ou son Personnel psycho-médicosocial, il peut soit demander le financement au regard des nouvelles normes avec une déduction des subventions de l'ONE correspondant aux aides à l'emploi soit demander de maintenir les anciennes normes en PMS et de remplacer, pour moitié, le temps cumulé de prestations subventionné en direction/PMS par un temps de prestations subventionné complémentaire en personnel d'accueil.

Exemple d'une crèche de 21 places (cf tableau de comparaison)

L'ONE subventionne actuellement 75% en poste PMS. Selon les nouvelles normes, le subventionnement devrait porter sur 50% en Direction et 50% en PMS, soit 100% au total.

Si le pouvoir organisateur bénéficie, pour tout ou partie, d'aides à l'emploi pour son personnel de direction ou son personnel PMS, il peut soit solliciter le subventionnement des nouvelles normes (50% en direction avec le barème correspondant et 50% en PMS) et l'ONE déduira de ses subventions l'équivalent des aides à l'emploi, soit maintenir les anciennes normes (75% en PMS) et solliciter 50% supplémentaires en puériculture (100% divisé par 2).

- **Quelles sont les conditions d'obtention du subside de renforcement**

A. Le milieu d'accueil doit être repris en ordre utile dans le cadre du classement par date d'autorisation en tant que milieu d'accueil subventionné pour la 1^{ère} phase 2022-2023

B. Une direction sous contrat de travail et rémunérée a minima sur base du barème de Direction

Si le subside de renforcement porte sur le subventionnement du poste de Direction, le(la) directeur(trice) doit être sous contrat de travail précisant sa fonction de direction (ou de Responsable) et bénéficier a minima du nouveau barème salarial correspondant à cette fonction. La date d'effet de l'octroi de la subvention ne pourra être antérieure à la date d'effet du contrat.

Si les textes actuellement en vigueur prévoient que les milieux d'accueil bénéficient d'une direction unique, cela ne signifie pas pour autant que les Directeurs(trices) ne peuvent bénéficier d'une réduction de leur temps de travail (pause-carrière, prestations réduites, ...). Dans cette hypothèse, le(la) directeur(trice) peut être remplacé(e) par une personne sous contrat de remplacement pour la partie non prestée, cette personne devant également bénéficier a minima du barème salarial déterminé par la Commission paritaire 332.

Par ailleurs, l'intégralité du temps de travail subventionné doit obligatoirement être presté au sein de la structure d'accueil

C. Le personnel de direction doit satisfaire aux conditions de formation

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 02 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil, les formations initiales permettant aux personnes qui en sont titulaires d'exercer la fonction de direction sont toutes les formations de niveau supérieur à orientation psycho- pédagogique, de santé ou sociale, à savoir notamment :

- Toutes les anciennes formations reconnues par l'arrêté du 27 février 2003 et l'arrêté du 05 mai 2004 (assistant(e) social(e), infirmier(ère) gradué(e), logopède, psychologue, assistant(e) en psychologie, éducateur(trice) spécialisé(e)
- Toutes les nouvelles normes reconnues pour exercer dans la fonction PMS (bachelier assistant social, bachelier assistant en psychologie, bachelier en soins infirmiers, bachelier infirmier responsable de soins généraux, bachelier en psychomotricité, master en sciences psychologiques, master en sciences de l'éducation, master en ingénierie et actions sociales, master en sciences de la santé publique)
- Autres : sage-femme,.....

La formation complémentaire à justifier dans les deux ans suivant l'entrée en fonction ne sera pas requise pour le personnel en fonction à la date de l'envoi de la présente communication.

D. Compléter le cadastre de l'intégralité du personnel dans l'outil informatique « Mon Equipe » en y mentionnant notamment le nom de la personne en charge de la Direction du milieu d'accueil, ce nom devant correspondre, d'une part, à celui mentionné dans le formulaire à compléter et, d'autre part, à la réalité du terrain.

E. S'engager à participer aux dispositifs prévus par les plans d'action de renforcement de l'accessibilité lorsqu'ils seront mis en place par l'ONE

F. Transmettre le formulaire de demande, dûment complété et signé par le représentant du pouvoir organisateur à l'Administration centrale de l'ONE (ONE/Direction Accueil Petite Enfance/95 Chaussée de Charleroi à 1060 Bruxelles) pour le 30 septembre 2022 au plus tard.

- Qu'en est-il du subside d'impulsion ?

Conformément à notre contrat de gestion, l'ONE verse un subside annuel de 250 euros (indexable à partir de 2022) par place autorisée destiné à couvrir des frais en personnel de direction, psycho-médico-social ou d'accueil des enfants sans pouvoir excéder les normes de subventionnement prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des milieux d'accueil.

Ce subside d'impulsion est versé aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectifs ayant pour modèle de destination le subside d'accessibilité ou le subside d'accessibilité sociale ou horaire renforcée.

Cette subvention ne sera plus versée aux milieux d'accueil qui bénéficieront du subside de renforcement.

Nous espérons que cette communication vous aura apporté les informations utiles et nécessaires à la réalisation de cette nouvelle phase de la mise en œuvre de la réforme et restons bien entendu à votre disposition pour de plus amples renseignements si nécessaire (Monsieur Eddy Gilson au 02/542.15.81 ; Monsieur Michaël Vanvlasselaer au 02/542.15.77 et Monsieur François Demaiffe au 02/432.88.74)

Vous remerciant vivement de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAEER
Directeur



Annexes

Annexe 1 : barème de subvention pour le poste de Direction ;

Annexe 2 : formulaire de demande à compléter

1. Barème de référence pour le calcul du forfait individualisé relatif au personnel de direction

Ancienneté de service	Subventionnement annuel
0	19 817,29 €
1	20 788,25 €
2	20 788,25 €
3	21 657,99 €
4	21 657,99 €
5	22 527,69 €
6	22 527,69 €
7	23 397,43 €
8	23 397,43 €
9	24 267,13 €
10	24 590,73 €
11	25 460,47 €
12	25 460,47 €
13	26 330,17 €
14	26 330,17 €
15	27 199,91 €
16	27 199,91 €
17	28 069,62 €
18	28 069,62 €
19	28 939,35 €
20	28 939,35 €
21	29 809,11 €
22	29 809,11 €
23	30 678,82 €

SUBSIDE DE RENFORCEMENT

ANNEES 2022 – 2023

Formulaire à compléter et à envoyer pour le 30 septembre 2022
au plus tard, à la Direction Accueil Petite enfance, à l'attention de
Monsieur François Demaiffe :

Office de la Naissance et de l'Enfance

Direction Accueil Petite Enfance

95 Chaussée de Charleroi

1060 - Bruxelles

Pouvoir Organisateur :

Adresse du Siège social :

.....

Personne de référence :

Numéro de téléphone :

Dénomination du milieu d'accueil :

☐ Crèche

☐ Service d'accueil d'enfants

Capacité d'accueil subventionnée :

Numéro de matricule :

Adresse :

.....

Personne de référence :

Numéro de téléphone :

☐ 1. Demande le subside de renforcement pour le poste de direction et le poste PMS (uniquement direction pour les Services d'accueil d'enfants)

- Nom et prénom du/de la Directeur/trice/Responsable :
- Date d'effet du contrat de travail ou de l'acte de nomination (joindre une copie en annexe du présent formulaire) :
- Diplôme :
- Temps de travail en tant que personnel de direction :
- Le cas échéant, nom et prénom du/de la Directeur/trice/Responsable actuellement en fonction et remplaçant en cas d'absence :
 - Date d'effet du contrat de travail ou de l'acte de nomination (joindre une copie) :
 - Diplôme :
 - Temps de travail en tant que remplaçant :
- Aides à l'emploi éventuelles :
 - ☐ Pas d'aides à l'emploi
 - ☐ Personnel sous statut APE
 - ☐ Personnel sous statut ACS
- Dates de contrat de travail ou d'actes de nomination (joindre une copie) en cas d'augmentations des prestations en PMS et préciser si vous bénéficiez d'aides à l'emploi

☐ 2. Demande le subside de renforcement en poste de puériculture (uniquement pour les crèches)

- 2.a. ☐ à concurrence de 50% car l'augmentation des normes des postes de direction et/ou PMS est inférieure à 25%
 - Date d'effet du contrat de travail (joindre copie) :
 - Aides à l'emploi éventuelles (opter si possible pour un membre du personnel sans aide à l'emploi) :
 - ☐ Pas d'aides à l'emploi
 - ☐ Personnel sous statut APE
 - ☐ Personnel sous statut ACS
- 2.b. ☐ à concurrence de la moitié du temps cumulé des prestations subventionnées en poste de direction et PMS accessibilité niveau 2 (uniquement si le personnel de direction et/ou PMS bénéficie d'aides à l'emploi)

- Temps de prestation demandé en subvention dans la fonction de puériculture :
- Aides à l'emploi éventuelles (opter si possible pour un membre du membre sans aide à l'emploi) :
 - ☐ Pas d'aide à l'emploi
 - ☐ Personnel sous statut APE
 - ☐ Personnel sous statut ACS
- Date d'effet demandée (la(les) personne(s) doit(vent) être fonction) :
 - ☐ 1^{er} juillet 2022
 - ☐ 1^{er} octobre 2022
 - ☐ 1^{er} janvier 2023

☐ Je m'engage à compléter le cadastre de mon personnel dans le module « Mon Équipe »

☐ Je m'engage à participer aux dispositifs prévus par les plans d'action de renforcement de l'accessibilité lorsqu'ils seront mis en place par l'ONÉ

Pour le pouvoir organisateur :

Date :

(Nom et Signature)